



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

28 DEC. 2018

Le Greffer



N° d'entreprise : **Dénomination** 

416 945 608

(en entier): Justine Crasson Kinésithérapie

(en abrègé) : JCK

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Steinbach, 24 - 4950 WAIMES

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-huit, le 20 décembre à Waimes, se sont réunis :

1.Madame Justine CRASSON, domiciliée Steinbach, 24 - 4950 WAIMES

2. Monsieur Nicole LECOQ, domicilié Steinbach, 24 - 4950 WAIMES.

Les comparants reconnaissent être tous considérés comme fondateurs.

Lesquels ont décidé, conformément à l'art. 69 C. soc., de constater par acte sous seing privé les statuts de la société :

**STATUTS** 

TITRE PREMIER: RAISON SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

Article 1er - Raison sociale

La société est constituée sous forme de société en commandite simple et est dénommée : « Justine Crasson Kinésithérapie » en abrégé JCK.

Article 2 - Siège

Le siège social est établi Steinbach, 24 - 4950 WAIMES.

La société peut, de surcroît, établir des sièges administratifs et d'exploitation, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Si le transfert du siège social n'entraine pas de changement de langue, la gérance a le pouvoir de transférer seul ce siège social sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert. Ce faisant, il est habilité de surcroît à : procéder seul à la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert. Il communique aussitôt à tous les associés la nouvelle adresse du siège.

Article 3 - Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités d'un kinésithérapeute ainsi que toutes les activités assimilées (y compris sportive et vestibulaire) et ceci dans le sens le plus large du terme ; la mise en œuvre des techniques de kinésithérapie ainsi que toutes les disciplines apparentées et tous types de soins en rapport avec la rééducation et la revalorisation des aptitudes physiques ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers la rééducation, la gymnastique médicale, la gymnastique pré- et postnatale ; le massage et la physiothérapie ; l'exploitation d'une salle d'entrainement sportif et de remise en condition physique et toutes prestations se rattachant notamment à l'ostéopathie, l'ergothérapie, l'endermologie... Les activités peuvent être exercées au cabinet, au domicile des patients ou à tout autre endroit et ceci sans limitation.

La société a également pour objet la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier, divis ou indivis, en rapport ou non avec ses autres activités.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées. Elle ne pourra prendre part à aucune activité, dans ce cadre, qui ne lui est pas autorisée, en raison d'un défaut d'accès à la profession, ou de tout autre licence, autorisation individuelle et/ou : collective de la part d'une autorité administrative, judiciaire ou autre.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport : direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4 - Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Sauf les cas visés par la loi, la société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, l'incapacité de droit ou de fait, la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution d'un ou plusieurs associés ou gérants, personnes ; morales. La gérance convoque les associés pour statuer sur le remplacement éventuel des personnes concernées, sur la couverture des engagements sociaux et, le cas échéant, sur la poursuite de la société.

Elle peut être dissoute par la décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi. Elle peut volontairement être dissoute aux conditions prévues par les statuts.

TITRE DEUX : ASSOCIÉ COMMANDITÉ -- ASSOCIÉS -- CAPITAL SOCIAL

Article 5 - Associé commandité et associés :

La société se compose de deux catégories d'associés :

1° Les associés commandités. Ceux-ci sont indéfiniment responsables des engagements de la société. L'associé commandité assume les fonctions de gérant de la société conformément à l'article 18 des statuts ;

2°Les associés commanditaires. Ceux-ci ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et sans solidarité. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Associé commandité : Madame Justine CRASSON, née à Malmedy, le 3 novembre 1992, Célibataire, domiciliée Steinbach, 24 à 4950 WAIMES. Numéro de registre national : (on omet)

Associé commanditaire : Madame Nicole LECOQ, née à Waimes, le 29 avril 1964, Mariée, domiciliée Steinbach, 24 à 4950 WAIMES. Numéro de registre national : (on omet)

Article 6 - Capital social

Les comparants constituent entre eux une société en commandite simple au capital de deux mille euros (2.000,00) euros, représenté par cent cents (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'ils souscrivent comme suit.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les 100 (cent) parts sociales ainsi souscrites sont libérées chacune intégralement par versement en numéraire, et que la société a, de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de deux mille (2.000,00) euros, figurant sur le compte numéro BE21 7320 4930 0303 ouvert au nom de la présente société en formation, auprès de la banque CBC.

Les parts représentatives de l'apport en numéraire se répartissent de la manière suivante :

Madame Justine CRASSON souscrit nonante-neuf (99) parts sociales qu'elle libère à l'instant par l'apport en liquide de la somme de mille-neuf-cent-quatre-vingts (1.980,00€).

Madame Nicole LECOQ souscrit une (1) part sociale qu'il libère à l'instant par l'apport en liquide de la somme de vingt (20) euros.

Le gérant fixe la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par la décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions et dans les limites fixées par les statuts.

Lorsque la gérance propose l'augmentation de la commandite par une personne qui n'est pas associée, celleci doit préalablement être agréée par les associés unanimes.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde bénéficiaire en réunion annuelle portant sur la comptabilité, les comptes et la décharge des gérants.

Chaque part donne droit à un dividende égal. Le paiement des dividendes se fait au siège social à l'époque indiquée par la gérance.

**TITRE TROIS - PARTS** 

Article 8 - Parts

Toutes les parts confèrent les mêmes droits et avantages.

Les parts sont nominatives. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits des associés, qu'un seul propriétaire par part.

Si une part fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée, d'usufruit ou de gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Les parts peuvent être cédées entre vifs sans agrément, à un ou plusieurs associés.

Le décès d'un associé commanditaire, entraîne de plein droit une offre de vente aux autres associés de la totalité des parts détenues par les ayants droits du défunt au profit des autres associés.

Tout associé commanditaire qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de l'unanimité des associés.

TITRE QUATRE - GESTION

Article 9 - Gestion

Jusqu'à la mise en liquidation, l'administration et la gestion de la société sont confiés à un ou plusieurs gérants, au nombre desquels le ou les associés commandités. Tout gérant ou cogérant autre qu'un associé commandité est nommé par les associés statuant à la majorité simple des voix. Chaque gérant porte en cette qualité le titre de « gérant ». Le ou les gérants sont aussi qualifiés invariablement de membres de la « gérance » ou de « gérance ».

Le ou les gérants exercent donc cette fonction sans durée déterminée et à titre gratuit, le mandat pouvant, mais seulement après décision formelle des associés devenir onéreux, suivant les moyens de la société et l'importance des prestations nécessitées par cette administration. A défaut de précision concernant la rémunération, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit. Le gérant de la société doit détenir au moins une part sociale

Article 10 - Nomination et fin des fonctions du gérant

Le gérant est élu par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts pour une durée déterminée ou indéterminée.

En toute hypothèse, les fonctions du gérant prennent fin par :

- l'échéance du terme de son mandat ;
- le décès ;
- les cas d'incapacité légale ou d'empêchement ;
- la révocation en justice pour des motifs légitimes;
- la démission du gérant : le gérant ne peut démissionner que pour autant que sa démission soit possible compte tenu des engagements souscrits par ce dernier envers la société et pour autant que cette démission ne mette pas la société en difficulté.

En outre, sa démission ne pourra être valablement prise en considération que pour autant qu'elle ait été notifiée aux associés, dans le cadre d'une assemblée générale convoquée avec pour ordre du jour la constatation de la démission du gérant et les mesures à prendre. La date de prise d'effet de la démission devra en tous les cas être postérieure d'un mois au moins à la date de l'assemblée générale réunie pour constater la démission du gérant ;

- en cas de faillite, banqueroute, déconfiture, ou toute autre procédure analogue affectant le gérant,

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il s'agit du gérant unique. Il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale, laquelle statue dans ce cas comme en matière de modification des statuts.

## Article 11 - Premier gérant statutaire

La gestion opérationnelle de la société ou « gestion journalière » est confiée exclusivement à l'associé commandité.

Est nommée gérante non statutaire pour une durée indéterminée : Madame Justine CRASSON, Steinbach, 24 à 4950 WAIMES. Son mandat sera rémunéré.

L'assemblée désigne Madame Justine CRASSON, en tant que représentant permanent de la société dans les cas visés à l'article 2 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés.

#### Article 12 - Procès-verbaux

Les délibérations du ou des gérants sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société et signés par le ou les gérants.

#### Article 13 - Pouvoirs

1. La gérance est investie des pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes qui intéressent la société dans la stricte limite fixée par l'objet social et à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Dans cette limite, elle peut accomplir tous actes nécessaires ou simplement utiles à sa gestion, notamment acquérir, souscrire, échanger, aliéner tous droits, biens et valeurs, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux ; etc. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par la gérance.

La société ne peut recourir à l'emprunt sous forme obligataire ou autre, que suivant décision des associés comme en matière de modification des statuts.

Dans le cas où l'acte que la gérance se propose de réaliser semble dépasser les pouvoirs qui lui sont dévolus, il doit soumettre son projet aux associés qui pourront autoriser telle opération à la majorité des votants si celle-là ne porte pas atteinte au contrat de société et à l'unanimité sinon

- 2. Il(s) peu(ven)t en outre déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion de la gestion journalière. Les délégations et pouvoirs cidessus sont toujours révocables.
  - 3. Le(s) gérant(s) fixe(nt) les émoluments attachés à l'exercice des délégations qu'il(s) confère(nt).

#### Article 14 - Représentation

- 1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le ou les gérants, agissant seul ou collégialement.
- 2. Dans tous actes de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée par le ou les gérants, agissant seul ou collégialement.
- 3. La société est en outre valablement engagée par tous mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

## Article 15 - Rémunération

Le(s) gérant(s) recevra (ont) une rémunération annuelle fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

# TITRE CINQ -ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - Composition

L'assemblée générale se compose des associés commandités et des associés commanditaires.

## Article 17 - Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit au lieu indiqué dans les convocations, le dernier vendredi du mois de juin de chaque année à 18 heures.

Si ce jour est légalement férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

#### Article 18 - Convocations

Les convocations contiendront l'ordre du jour et devront être adressées par simple lettre dans les quinze jours précédant la date de la réunion. Si tous les titres sont représentés en conformité avec les présents statuts, l'assemblée peut délibérer sans qu'il y ait à justifier de l'accomplissement des formalités de convocation.

#### Article 19 - Admission à l'assemblée

Les associés sont admis de plein droit à toute assemblée sans devoir accomplir aucune formalité d'admission.

#### Article 20 - Représentation

- 1. Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial pourvu qu'il soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les incapables sont représentés par leur représentant légal, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé et les personnes mariées par leur conjoint.
- 2. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.
- 3. Si une ou plusieurs parts sont démembrées entre un ou des nus-propriétaire(s) et un ou des usufruitier(s), le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les usufruitier(s) ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.
- 4. Une liste de présences indiquant l'identité de l'associé commandité et celle des associés et le nombre de leurs parts doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

#### Article 21 - Assemblées générales extraordinaires

Les règles du présent titre sont également d'application pour les assemblées générales extraordinaires.

#### Article 22 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le plus âgés des associés commandités,

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou deux scrutateurs.

#### Article 23 - Délibérations de l'assemblée générale - droit de vote

- 1. Chaque part donne droit à une voix.
- 2. A l'exception des points de l'ordre du jour pour lesquels les présents statuts exigent un quorum minimum et des majorités spéciales, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions.
- 3. Les décisions de l'assemblée générale, en ce compris les modifications de statuts et la dissolution, ne sont valablement prises qu'avec l'accord du ou des gérants, sous réserve de ce qui est dit aux articles 15 et 16 des présents statuts en ce qui concerne la révocation du ou des gérants.

#### Article 24 - Procès-verbaux

Les décisions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société.

Ces procès-verbaux seront signés par le président, le secrétaire et le(s) scrutateur(s), ainsi que par les associés le désirant.

## TITRE SIX: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, le ou les associés commandités seront de plein droit liquidateurs et disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Ils apureront toutes les dettes sociales et paieront les charges et frais de liquidation. Si l'actif social n'y suffit pas, le manquant sera supporté par les associés en proportion de leurs parts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Le ou les liquidateurs peuvent aussi, conformément aux desiderata des associés, remettre à ceux-ci tout ou partie du solde de l'actif en nature, à charge pour eux de se répartir ces biens à raison de leurs droits, au besoin moyennant soultes.

TITRE SEPT: COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION

Article 26 - Ecritures

Sauf pour le premier exercice, et, le cas échéant, celui au cours duquel la société sera dissoute, l'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente un décembre de chaque année.

Le ou les gérants dressent alors l'inventaire et établissent les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion, si ceux-ci doivent être établis, conformément à la loi et aux réglementations applicables à la société.

# Article 27 - Distributions

Après les prélèvements obligatoires, le bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en déterminera l'affectation moyennant l'accord du ou des gérants.

#### Article 28 - Contrôle

Conformément à l'article 141 Code des sociétés relatif au contrôle des comptes annuels, la nomination d'un commissaire n'est pas requise au sein d'une société en commandite simple.

## Article 21. Signatures.

Tous les actes engageant la société et ressortissant à l'activité sociale telle que définie à l'article 3 des présents statuts, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant, si la société en compte moins de trois et par deux si elle en compte trois ou plus, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque pour les actes ressortissant à l'objet social ou concourant à la réalisation de celui-ci. Pour les autres actes, le ou les gérants veilleront à se faire autoriser expressément l'intervention qu'ils se proposent de faire par les associés.

Ne nécessitent pas d'intervention des associés et sont donc du ressort de la gérance les opérations visées à l'objet social pourvu qu'elles ne menacent pas le patrimoine social, en ce compris, dans la mesure dite, les actes suivants :

-acquisition, aliénation, affectation, division de tous biens, droits et valeurs mobilières et immobilières ;

-paiement, engagement, reconnaissance de dette, cautionnement, octroi et prise en garantie, transaction, procédure judiciaire ou extrajudiciaire, renonciation à tout droit, remise de dette, réception de paiements, etc., ainsi que toutes autres opérations qui rentrent dans l'activité sociale telle que définie par l'objet social;

-représentation non quotidienne vis-à-vis des bariques (ouverture et radiation de compte, crédits), assurances et fournisseurs, la Poste, la S.N.C.B., mais pour des opérations, actes et contrats afférents au financement normal des activités sociales, ainsi que vis-à-vis de tous autres organismes publics, notamment fiscaux (pour les déclarations, la représentation et les rapports avec l'administration), parastataux, de tous bailleurs, locataires, autres occupants, etc.

## Article 22 : Droit applicable

Toutes questions non réglées dans les présents statuts le seront en application des dispositions légales civiles ou commerciales du droit Belge.

#### Article 23. Dispositions transitoires.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour où la société aura acquis la personnalité civile pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première réunion annuelle des associés est en principe prévue pour le vendredi vingt-six juin deux mille vingt à dix-huit heures.

Les associés décident que la présente société reprendra toutes activités accomplies, tous engagements souscrits, toutes obligations résultant de ceux-ci, tous droits ou biens acquis, ainsi que les mouvements comptables, recettes et soldes de ces activités, s'il en est, depuis le 1er octobre 2018, date à compter de laquelle le ou les promoteurs de la société ont agi et se sont fait connaître comme agissant au nom et pour compte de la société en formation.

Les dispositions transitoires qui précèdent ont vocation à suppléer, pour la société en formation, au défaut de personnalité morale et donc à l'inapplicabilité des statuts avant l'acquisition de cette personnalité. Ces dispositions visent ainsi à régler les problèmes prévisibles du début de la société et non à former une part des statuts intangible comme ceux-ci. Aucune modification des éléments qui figurent dans les alinéas qui précèdent du présent article ne requiert le respect des règles requises par les présents statuts pour la modification des statuts mais seulement celui des règles fixées pour chacune de ces matières.

La SPRL SECOGES (numéro d'entreprise : BE0456.946.412) ou tout autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous erigagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu ; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

7

Les administrateurs donnent mandat à la SPRL SECOGES (numéro d'entreprise : BE0456.946.412) qui accepte, afin d'accomplir en leurs noms et pour leur compte toutes les formalités fiscales et d'agir en tant que mandataire auprès des autorités fiscales pour toutes déclarations, réclamations ou avertissements-extraits de rôle et plus généralement tous documents fiscaux et ce dans les limites de l'objet de la mission telle que décrite dans la lettre d'engagement signée entre le mandataire et le mandant. La présente procuration est donnée avec droit de substitution et est valable jusqu'à révocation expresse par les mandants ou la renonciation par les mandataires. SPRL SECOGES et ses représentants ne peuvent être tenu responsable du paiement des dettes d'impôt en ce compris les amendes et intérêts éventuellement enrôlés en sus de la dette principale, ni intervenir comme intermédiaire dans des transactions financières avec l'Administration fiscale.

Dont acte, Fait et passé à Waimes Date du dessus Lecture faite, les comparants représentés comme dit est, ont signé,

Commanditaire

Commandité

Nicole LECOQ

Justine CRASSON

DePose en Plême temps actes constitutiff

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).